



Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz  
Rue de l'Industrie 26-38  
1040 Bruxelles  
Tél.: +32 2 289 76 11  
Fax: +32 2 289 76 09

## COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ

### **PROJET DE DECISION**

**(B)141210-CDC-658E/30**

relatif à

*“la proposition du 25 novembre 2014 de SA  
ELIA SYSTEM OPERATOR relative à  
l’adaptation à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 des  
tarifs pour les obligations de service public et  
des taxes et surcharges”*

*adopté en application de l’article 12, § 8, 9°, de la loi  
du 29 avril 1999 relative à l’organisation du marché de  
l’électricité*

10 décembre 2014

# TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES .....	2
INTRODUCTION.....	3
LEXIQUE EXPLICATIF .....	4
I. ANTECEDENTS .....	5
II. FONDEMENT JURIDIQUE .....	6
III. ANALYSE .....	8
III.1 Les critères d'évaluation de la CREG .....	8
III.2 Dossier d'Elia du 25 novembre 2014 .....	9
III.3 Tarifs pour les obligations de service public existantes.....	9
III.3.1 Obligations de service public au niveau fédéral.....	9
III.3.2 Obligations de service public en Région Flamande .....	10
III.3.3 Obligations de service public en Région Wallonne .....	11
III.3.4 Obligations de service public en Région de Bruxelles-Capitale .....	16
III.4 Les surcharges .....	16
III.4.1 Les surcharges en Flandre.....	16
III.4.2 Les surcharges en Wallonie .....	16
III.4.3 Les surcharges en Région de Bruxelles-Capitale .....	17
III.5 Volumes en énergie qui constituent la base tarifaire pour la facturation des tarifs précités.....	17
IV. RESERVE GENERALE.....	18
V. CONCLUSION .....	19

# INTRODUCTION

La COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (CREG) adopte par la présente un projet de décision relatif à la proposition du 25 novembre 2014 soumise par la SA ELIA SYSTEM OPERATOR (ci-après : Elia) pour l'adaptation éventuelle à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 d'un certain nombre de tarifs pour les obligations de service public, d'une part, et d'une série de surcharges, d'autre part.

La partie du dossier susmentionné relative à la réserve stratégique (7<sup>o</sup>cties de la loi du 29 avril 1999 portant sur l'organisation du marché de l'électricité) est traitée par la CREG dans une décision spécifique. Concernant les autres éléments du dossier, Elia analyse le caractère proportionnel des tarifs pour obligations de service public (« OSP ») existantes et des surcharges, sans que cette analyse ne mène à une adaptation de ces éléments pour 2015.

Outre l'introduction et le lexique explicatif, la présente décision comporte cinq parties :

- 1) la première partie comprend l'aperçu des antécédents ;
- 2) la deuxième partie commente le fondement juridique ;
- 3) dans la troisième partie, la CREG analyse le dossier d'Elia du 25 novembre 2014 et vérifie s'il y a une raison de modifier les tarifs et si oui, à partir de quel moment ;
- 4) dans la quatrième partie, la CREG émet une réserve générale sur le présent projet de décision ;
- 5) enfin, la cinquième partie comporte la décision en tant que telle que la CREG a l'intention de prendre.

Le Comité de direction de la CREG a adopté ce projet de décision lors de sa réunion du 10 décembre 2014.

////

# LEXIQUE EXPLICATIF

**‘CREG’** : la Commission de Régulation de l’Electricité et du Gaz telle que décrite dans l’article 23 de la loi du 29 avril 1999 relative à l’organisation du marché de l’électricité.

**‘Loi du 29 avril 1999’** ou **‘Loi électricité’** : la loi du 29 avril 1999 portant sur l’organisation du marché de l’électricité.

**‘Elia’** : ELIA SYSTEM OPERATOR SA qui à compter du 17 septembre 2002 a été désignée gestionnaire au niveau fédéral du réseau de transport dans l’article 10, § 1, de la loi du 29 avril 1999. ELIA SYSTEM OPERATOR SA dispose également des licences nécessaires des trois régions pour les réseaux d’électricité d’une tension entre 30 kV et 70 kV. Tous les réseaux d’électricité qu’elle gère ont de ce fait une fonction de transport.

**‘Méthodes Tarifaires Provisoires’** : La version coordonnée de l’arrêté de la CREG (Z)111124-CDC-1109/1, modifié le 29 mars 2013, fixant les méthodes de calcul provisoires et établissant les conditions tarifaires de raccordement et d’accès au réseau d’électricité ayant une fonction de transport, visée comme mesure transitoire jusqu’à l’adoption de la méthodologie tarifaire en application de l’article 12 de la Loi électricité, telles qu’approuvées par le Comité de direction de la CREG le 28 mars 2013.



# I. ANTECEDENTS

1. Le 25 novembre 2014, la CREG a reçu d'Elia un dossier intitulé "Adaptation des Tarifs pour obligations de service public et taxes et surcharges pour application à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015", daté du 25 novembre 2014. Ce dossier comporte une proposition pour l'évolution des tarifs et des surcharges concernés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.
2. Le 27 novembre 2014, la CREG a reçu d'Elia un complément à l'annexe IV du dossier "Adaptation des Tarifs pour obligations de service public et taxes et surcharges pour application à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015", concernant l'obligation de service public relative à la réserve stratégique.
3. Le 6 décembre 2014, Elia a communiqué à la CREG l'ordre du jour de la séance du Parlement wallon du jeudi 11 décembre 2014, qui prévoit explicitement une adaptation du décret électricité concernant le mécanisme de portage pour les certificats verts wallons (voir *infra*).

\*\*\*

## II. FONDEMENT JURIDIQUE

4. L'article 12, § 1 de la Loi électricité dispose que le raccordement et l'utilisation des infrastructures et des systèmes électriques du gestionnaire de réseau, et des services auxiliaires qui en découlent, font l'objet de tarifs pour la gestion du réseau de transport et des réseaux ayant une fonction de transport. Ces tarifs sont évalués et approuvés par la CREG. La CREG exerce ses compétences tarifaires en conformité avec l'article 23, § 2, 14, de la Loi électricité.

5. L'article 12, § 2, de la Loi électricité prévoit que la méthodologie tarifaire devant être utilisée par le gestionnaire de réseau pour l'établissement de sa proposition tarifaire doit être rédigée par la CREG en concertation avec ce gestionnaire de réseau, et suivant une procédure déterminée d'un commun accord, à défaut de quoi la Loi électricité fixe une procédure minimale de concertation à respecter. À l'heure actuelle, un tel accord a été conclu, et une consultation publique a été tenue sur le projet de méthodologie tarifaire, mais la méthodologie tarifaire visée à l'article 12, § 1, n'a pas encore été adoptée.

Dans l'attente de l'entrée en vigueur de cette méthodologie tarifaire, l'arrêté tarifaire provisoire<sup>1</sup> est toujours d'application.

6. L'article 12, § 8 de la Loi électricité dispose que la procédure d'introduction et d'approbation des propositions tarifaires fait l'objet d'un accord entre la CREG et le gestionnaire de réseau, et fixe subsidiairement une procédure à appliquer à défaut d'accord.

7. Le 25 août 2014, la CREG et Elia ont conclu un accord relatif à la procédure d'introduction et d'approbation des propositions tarifaires et de modification des tarifs. Il résulte toutefois de la volonté des parties que cet accord n'a vocation à s'appliquer qu'à partir de la période tarifaire prochaine, lorsque la nouvelle méthodologie tarifaire sera d'application. L'accord précité a d'ailleurs été publié en même temps que le projet de méthodologie tarifaire en vue d'une consultation publique.

---

<sup>1</sup> Arrêté (Z)111124-CDC-1109/1 fixant « les méthodes provisoires de calcul et établissant les conditions tarifaires de raccordement et d'accès aux réseaux d'électricité ayant une fonction de transport », version coordonnée en date du 29 mars 2013.

8. Dans l'attente de l'entrée en vigueur de la méthodologie tarifaire conformément à la Loi électricité, il convient en l'espèce d'appliquer la procédure décrite à l'article 12, § 8 de la Loi électricité.

Cet article prévoit en son point 9° une disposition spécifique dans le cas d'une introduction ou d'une adaptation d'une obligation de service publique ou d'une surcharge.

9. L'article 12, § 8, 9°, de la Loi électricité constitue par conséquent le fondement juridique de la présente décision.

////

## **III. ANALYSE**

### **III.1 Les critères d'évaluation de la CREG**

10. Conformément aux Méthodes Tarifaires Provisoires, des adaptations tarifaires peuvent être apportées s'il est clair que les tarifs en vigueur ne sont plus proportionnés ou sont appliqués de façon discriminatoire.

En ce qui concerne les tarifs pour les obligations de service public et les surcharges, la CREG procédera à l'adaptation s'il s'avère que, sans une telle intervention de régularisation :

- l'évolution constatée donne lieu à des dépassements budgétaires systématiques et substantiels ; ou
- l'évolution constatée donne lieu à un tarif disproportionné qui ne reflète plus les coûts et a pour conséquence qu'Elia est confrontée à des déficits substantiels pendant une période déraisonnable ; ou
- l'évolution constatée donne lieu à des subsides croisés entre les utilisateurs du réseau de transport d'une part et les clients d'une ou plusieurs régions d'autre part (par ex., lorsque les coûts de financement d'un dépassement budgétaire d'une région sans adaptation tarifaire pour les clients de cette région sont à la charge des tarifs du réseau fédéral).

11. Au cours des années 2013 et 2014, des modifications réglementaires ont été adoptées tant au niveau fédéral qu'au niveau des Régions Flamande et Wallonne. Ces mesures ont trait, d'une part, à la contribution des utilisateurs des réseaux concernés dans les coûts des obligations de service public imposées au gestionnaire de ces réseaux et, d'autre part, à la dégressivité de la contribution financière de certaines catégories d'utilisateurs du réseau dans les coûts des obligations de services public.

Vu que ces mesures sont la concrétisation d'une politique sur le long terme, qui dépasse largement les limites de la période régulatoire en cours, la CREG souhaite éviter d'envoyer des signaux tarifaires qui seraient en contradiction avec les objectifs politiques des autorités compétentes. C'est pourquoi la CREG a accepté que les calculs tarifaires dépassent les limites de la période régulatoire en cours, mais uniquement si le gestionnaire de réseau le propose et si tous les coûts y relatifs restent à charge de la composante tarifaire en question, de manière à exclure les subsides croisés.



12. Il va de soi qu'une adaptation légale ou réglementaire des prélèvements et surcharges imposés au gestionnaire de réseau donne lieu à une adaptation du tarif correspondant.

13. Les éventuelles adaptations proposées ne peuvent aucunement être liées aux soldes régulateurs des périodes régulateurs précédentes.

## **III.2 Dossier d'Elia du 25 novembre 2014**

14. Le dossier soumis par Elia comporte les données nécessaires à :

- 1) l'analyse des tarifs pour les obligations de service public existants (point I.1) ;
- 2) l'analyse du nouveau tarif proposé pour l'obligation de service public sur la réserve stratégique (point I.1.1.3)
- 3) l'analyse des surcharges existantes (point I.2) ;
- 4) l'analyse de l'évolution des volumes d'énergie qui constituent la base de facturation des tarifs et surcharges précités (point I.3).

## **III.3 Tarifs pour les obligations de service public existantes**

15. Le dossier soumis par Elia comporte les données nécessaires concernant :

- 1) les obligations de service public au niveau fédéral (point I.1.1) ;
- 2) les obligations de service public en Région Flamande (point I.1.2) ;
- 3) les obligations de service public en Région Wallonne (point I.1.3) ;
- 4) les obligations de service public en Région de Bruxelles-Capitale (point I.1.4).

### **III.3.1 Obligations de service public au niveau fédéral**

16. Selon l'article 7, § 2, de la Loi Electricité, Elia est tenue de participer au financement des câbles sous-marins pour le raccordement des parcs éoliens *offshore* à concurrence de 25.000.000,00 EUR, répartis en cinq tranches de 5.000.000,00 EUR.

En 2015, une dernière tranche doit encore être octroyée au parc [confidentiel]. Etant donné les discussions qui ont eu lieu sur le projet de Belgian Offshore Grid (« BOG »), Elia ne prévoit pas de nouveaux raccordement individuel de parc éolien *offshore* qui pourrait bénéficier de la mesure actuelle de participation au financement de raccordement *offshore*.

Elia estime en outre que l'excédent budgétaire cumulé en fin 2014 atteindra 1.102.900 EUR, soit une baisse de 5.149.373,98 EUR par rapport à l'excédent comptabilisé fin 2013. Etant donné qu'en 2014 Elia est censé avoir versé deux tranches de 5.000.000,00 EUR, la CREG constate que le tarif actuel doit pouvoir couvrir la tranche qui doit être octroyée en 2015.

Dans sa proposition, Elia estime le volume de prélèvements nets en 2015 à 69.915 GWh, soit une légère baisse par rapport à l'estimation qui figure dans la proposition tarifaire rectifiée du 2 avril 2013 (69.971 GWh) pour la même période. Elia propose dès lors de maintenir le tarif pour obligation de service public pour le financement du raccordement des parcs éoliens *offshore* à 0,0629 EUR/MWh pour 2015.

17. La CREG constate que, bien qu'on ne sache pas clairement pour l'instant si et dans quelle mesure le projet BOG sera réalisé, la décision en la matière n'a pas d'influence sur les coûts liés à la présente obligation de service public pour Elia durant les années restantes de la période régulatoire en cours. La présente décision ne comporte dès lors aucun avis sur le projet BOG en tant que tel.

18. La fixation du tarif 2015 pour l'obligation de service public pour le financement de certificats verts (parcs éoliens *offshore*) appartient au Ministre. Conformément à l'article 14sexies de l'Arrêté Royal du 16 juillet 2002, le Comité de direction de la CREG a soumis une proposition<sup>2</sup> de surcharge au Ministre le 28 novembre 2014.

### **III.3.2 Obligations de service public en Région Flamande**

19. Au cours des années 2012 et 2013, les nombreuses modifications de l'Arrêté de la Région Flamande relatif aux conditions générales de la politique d'énergie du 19 novembre 2010 ("Energiebesluit") et du Décret du 8 mai 2009 relatif aux conditions générales concernant la politique de l'énergie ("Energiedecreet") ont donné lieu à des changements importants du fonctionnement des marchés des certificats verts et des certificats de cogénération en Flandre. D'une part, le législateur flamand a pris des décisions qui doivent

---

<sup>2</sup> CREG, Proposition (C)141127-CDC-1388 sur « le calcul de la surcharge destinée à compenser le coût réel net supporté par le gestionnaire du réseau résultant de l'obligation d'achat et de vente des certificats verts en 2015 », 27 novembre 2014.

mener à un rééquilibrage de l'offre et de la demande sur ces marchés et donc à la diminution du coût net des rachats par Elia. D'autre part, un système de dégressivité est introduit qui a pour conséquence une légère diminution des volumes d'énergie prélevée nette soumis au tarif pour l'obligation de service public lié au financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables et à la cogénération.

En 2014, les effets attendus des mesures susmentionnées sur les marchés des certificats verts et des certificats de cogénération en Flandres ne se sont pas encore concrétisés : le solde négatif du tarif concerné est passé de 5,5 MEUR à environ 6,4 MEUR selon les dernières estimations d'Elia.

En conséquence, tenant compte de l'ensemble des modifications apportées aux textes légaux concernés et des incertitudes sur leurs effets sur les marchés concernées en 2015, Elia propose de maintenir le niveau du tarif pour l'obligation de service public lié au financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables et à la cogénération à celui de 2012, 2013 et 2014, soit 0,5171 EUR/MWh.

20. Concernant l'obligation de service public liée au financement des mesures en faveur de l'utilisation rationnelle de l'énergie, Elia estime que son coût global atteindra 1,983 MEUR en 2015 et que le solde cumulé du tarif atteindra un montant négatif de 0,132 MEUR en fin 2014, soit des valeurs proches de celles utilisées pour fixer le tarif pour 2014.

Le volume des prélèvements nets en Flandres étant globalement stable, Elia propose de maintenir le tarif l'obligation de service public liée au financement des mesures en faveur de l'utilisation rationnelle de l'énergie à 0,0616 EUR/MWh.

### **III.3.3 Obligations de service public en Région Wallonne**

21. Les adaptations du tarif avec effet le 1<sup>er</sup> octobre 2012 et le 1<sup>er</sup> janvier 2013 l'avaient porté à 13,8159 EUR/MWh. Dans son dossier relatif au niveau des tarifs pour obligation de service public et aux surcharges pour 2014, Elia avait d'abord proposé une augmentation substantielle du tarif afin de couvrir la croissance des coûts de rachat des CV, le déficit existant et les remboursements dans le cadre de la dégressivité introduite par le Décret de la Région Wallonne du 11 décembre 2013.

Toutefois, ayant égard aux intentions des autorités wallonnes d'organiser un mécanisme de portage des CV (cf. article 42bis du Décret relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité du 12 avril 2001), Elia avait proposé de calculer le tarif sur les années 2014 et 2015 et de le maintenir à 13,8159 EUR/MWh.

Elia avait également stipulé que le tarif serait recalculé avant la fin du premier trimestre 2014 et que, s'il s'avérait que le portage n'aurait pas lieu ou qu'il serait insuffisant, une nouvelle proposition de modification du tarif serait soumise au régulateur. Aujourd'hui, la CREG constate qu'une telle proposition ne lui a pas été soumise.

22. Le dossier d'Elia du 25 novembre 2014 comporte des chiffres clairs sur l'application attendue en 2015 de l'obligation de service public que la Région Wallonne a imposée à Elia en tant que gestionnaire du réseau de transport local :

- 1) un déficit global attendu à la fin 2014 de 85.000.000,00 EUR, qui prend en compte les dispositions réglementaires quant aux délais de paiement (cf. AGW du 12 septembre 2013)
- 2) un montant additionnel relatif aux exonérations partielles pour les années 2013, 2014 et 2015<sup>3</sup> estimé à 51.300.000,00 EUR par an, soit un montant total de 153.900.000,00 EUR ;
- 3) le coût du rachat de 4.000.000 certificats verts en 2015 au prix minimum de 65,00 EUR/certificat, soit une dépense en 2015 de 260.000.000,00 EUR ;

Cela signifie qu'Elia, en vue de couvrir ses coûts durant l'année 2015, devra récupérer un total de 498.900.000,00 EUR, à majorer des frais administratifs et financiers à mettre à charge de la surcharge afin d'éviter les subsides croisés avec les autres activités.

23. Ce montant doit être répercuté proportionnellement aux volumes attendus d'électricité prélevée sur les réseaux du gestionnaire du réseau de transport local de la Région Wallonne, de 16.704 GWh en 2015.

24. Il est clair que le niveau actuel de la surcharge de 13,8159 EUR/MWh ne suffira pas pour couvrir ces coûts sans mesures supplémentaires. Cette valeur ne générerait en effet que 232.563.044,70 EUR de revenus tarifaires durant l'année 2015, alors que le montant à couvrir pour cette même période s'élève à 498.900.000,00 EUR (cf. numéro 22 *supra*).

---

<sup>3</sup> Cf. Décret de la Région Wallonne modifiant le Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité relatif au mécanisme de financement externe des certificats verts via l'intermédiaire financier ainsi qu'aux exonérations de la surcharge visée à l'article 42bis, § 1<sup>er</sup>, de ce décret, 27 mars 2014.

25. Il ressort toutefois clairement de tous les documents dont la CREG dispose que la Région Wallonne travaille bel et bien à la mise en place d'une série de mesures structurelles, dont le mécanisme de portage :

- 1) Le 11 décembre 2013, le parlement Wallon a approuvé le Décret sur le deuxième feuillet d'ajustement du budget de la Région Wallonne pour l'année 2013, dans le cadre duquel ont été approuvées les dispositions relatives au mécanisme de portage des certificats verts.

Un tel mécanisme de portage vise l'achat par un organisme externe d'un nombre important de certificats verts dans le but de les mettre lui-même sur le marché dès que le fonctionnement plus normal du marché reprendra.

- 2) A cet effet, le gouvernement wallon a désigné le 12 décembre 2013 l'intercommunale de financement Ectia en tant qu'opérateur pour une opération de portage pour l'acquisition et de la mise en réserve de certificats verts, à hauteur d'un montant maximal de 300.000.000,00 EUR.
- 3) Faisant suite à des difficultés d'ordre juridico-économiques, l'intercommunale de financement Ectia a créé Solar Chest sous la forme d'une société anonyme qui, à son tour, a été désignée par le gouvernement wallon comme intermédiaire pour la mise en œuvre du portage des certificats verts<sup>4</sup>.
- 4) D'autres difficultés empêchant la mise en œuvre effective du portage sont apparues au cours de l'année 2014. Dès lors, afin d'apporter des solutions robustes et pérennes à ces difficultés, une proposition de décret modifiant le Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité sera examinée par le Parlement Wallon, lors de la séance plénière du 11 décembre 2014, en vue d'organiser un financement externe des certificats verts via un intermédiaire (doc 58 (2014-2015) n° 1 à 3<sup>5</sup>).

---

<sup>4</sup> Arrêté du gouvernement Wallon du 15 mai 2014  
([http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article\\_body.pl?language=fr&caller=summary&pub\\_date=14-08-11&numac=2014204971](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?language=fr&caller=summary&pub_date=14-08-11&numac=2014204971))

<sup>5</sup> [http://nautilus.parlement-wallon.be/Archives/2014\\_2015/DECRET/58\\_3.pdf](http://nautilus.parlement-wallon.be/Archives/2014_2015/DECRET/58_3.pdf)

Comme expliqué dans la décision 658E/28 du 19 décembre 2013, Elia a demandé et obtenu de la CREG les garanties nécessaires pour la récupération de ses coûts actuels et futurs au cas où elle utiliserait les mécanismes précités :

- 1) À la fin de la période du portage financier par Solar Chest (Ectia), le coût de la reprise des certificats verts qui n'auraient pas été écoulés sur le marché pourra être en totalité répercuté dans les tarifs pour obligations de service public ou les surcharges d'Elia ;
- 2) Pendant la période de portage, les coûts administratifs et financiers de l'opération de portage, qui seraient mis à charge d'Elia, pourront être récupérés par un " tarif OSP " complémentaire (le deuxième terme du tarif tel que prévu à l'article 42bis du décret de la région wallonne du 12 avril 2001) ;
- 3) En cas d'annulation du mécanisme de portage et/ou du mécanisme de dégressivité, Elia pourra récupérer, par le biais du tarif pour obligations de service public pour le financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables en Wallonie, le solde des coûts liés à cette obligation de service public.

26. Elia plaide pour la mise en œuvre du mécanisme de portage dans les plus brefs délais. Dans le même temps, Elia ne prévoit pas de concrétisation avant la fin du premier trimestre 2015. La proposition de décret doit encore être adoptée (voir numéro 25, 4) *supra*) et, à partir de ce moment, différents travaux devront alors être entrepris, tels que l'établissement d'un *Business Plan* par le porteur et la rédaction d'une convention entre le porteur et Elia.

En constatant que des éléments factuels nouveaux tendent à démontrer la volonté des parties d'aboutir à la concrétisation de certaines mesures annoncées par le gouvernement wallon, Elia fait l'hypothèse que le portage sera bel et bien effectif dans les prochains mois. Par conséquent, Elia propose de maintenir le tarif à son niveau actuel, soit 13,8159 EUR/MWh à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

27. Toutefois, s'il apparaît dans les prochains mois que le mécanisme de portage ne pourra être mis en œuvre à brève échéance et que, par conséquent, le tarif actuel sera considéré comme inévitablement non proportionnel aux coûts qu'il est censé couvrir, Elia réintroduira une proposition tarifaire afin de couvrir les remboursements des exonérations relatives à 2013 et 2014 et le nouveau déficit entre les achats et les recettes en 2015.

Selon les estimations contenues dans le dossier du 25 novembre 2014, le tarif atteindrait alors 21,5388 EUR/MWh.

28. La CREG suit cette problématique complexe depuis longtemps déjà. Elle constate ce qui suit :

- 1) les hypothèses et les calculs proposés par Elia concernant le nombre de certificats sont tout à fait conformes aux évolutions et nombres publiés par la CWAPE ;
- 2) le déficit attendu d'Elia à la fin 2014 est conforme à ce qu'a déjà indiqué la comptabilité d'Elia dans le rapport semestriel de 2013 et à son évolution ultérieure dans le courant de 2014, comme le confirment les réviseurs d'Elia ;
- 3) les mesures prises par le gouvernement wallon, si elles sont toujours dépourvues d'application concrète, sont en cours de pérennisation ;
- 4) il s'agit de montants importants qui pèsent sur la structure financière d'Elia ;
- 5) il y a peu de risque de subsides croisés car Elia impute depuis début 2013 les coûts administratifs et financiers liés à l'obligation de service public au tarif en question (cela constitue un point de contrôle important pour la CREG) ;
- 6) la CREG part du principe que l'obligation de service public wallonne reste dévolue au gestionnaire du réseau de transport local et que l'éventuelle utilisation d'un "portage" n'y porte pas préjudice, si bien que l'opération aura un caractère neutre pour l'utilisateur du réseau ;
- 7) Elia demande elle-même de maintenir le tarif à son niveau actuel ;
- 8) le principe de précaution contraint la CREG en tant qu'autorité administrative à une approche prudente.

29. Dans ces circonstances et dans les conditions mentionnées, la CREG ne voit pas d'objection au maintien de la valeur actuelle de 13,8159 EUR/MWh à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

### **III.3.4 Obligations de service public en Région de Bruxelles-Capitale**

30. Etant donné que le nombre de certificats verts octroyés par la Région de Bruxelles-Capitale est inférieur au nombre prévu dans l'obligation de quota, aucun certificat n'a encore été proposé à Elia. Pour le moment, aucune modification n'est attendue pour 2015.

C'est pourquoi aucun tarif couvrant les coûts réels d'une telle obligation d'achat n'est nécessaire pour l'instant.

## **III.4 Les surcharges**

31. Le dossier soumis par Elia concerne :

- 1) les surcharges en Région Flamande (point I.2.2) ;
- 2) les surcharges en Région Wallonne (point I.2.3) ;
- 3) les surcharges en Région de Bruxelles-Capitale (point I.2.4).

### **III.4.1 Les surcharges en Flandre**

32. Pas applicable pour le moment.

### **III.4.2 Les surcharges en Wallonie**

33. Ce tarif porte sur l'application de la surcharge pour l'occupation du domaine public. L'Arrêté du gouvernement wallon du 28 novembre 2002 comporte les modalités de calcul concrètes de son adaptation réglementaire prévue annuellement.

La CREG constate qu'Elia a correctement appliqué les modalités de calcul dans sa proposition. Considérant le résultat de ce calcul, le manquant estimé fin 2014 et l'estimation du volume de prélèvements en 2015, Elia propose de maintenir la surcharge à 0,3446 EUR/MWh .



### **III.4.3 Les surcharges en Région de Bruxelles-Capitale**

34. Cette surcharge porte sur la rétribution de la taxe de voirie. L'Ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2004 comporte les modalités de calcul concrètes de son adaptation réglementaire prévue annuellement.

La CREG constate qu'Elia a correctement appliqué les modalités de calcul dans sa proposition. Vu le faible niveau d'inflation en 2014, la valeur de la surcharge sera maintenue à 3,2530 EUR/MWh en 2015.

### **III.5 Volumes en énergie qui constituent la base tarifaire pour la facturation des tarifs précités**

35. Pour les prévisions de volumes prélevés en 2015, Elia a repris les estimations de la Proposition Tarifaire Rectifiée 2012-2015 soumise à la CREG le 2 avril 2013 et approuvée par la décision tarifaire de la CREG du 16 mai 2013<sup>6</sup>.

En ce qui concerne la répartition des volumes entre les régions, Elia a appliqué les données de la répartition la plus récente, c'est-à-dire, selon la réalité 2013, aux estimations pour 2015.

◆◆◆◆

---

<sup>6</sup> Décision (B)130516-CDC-658E/26 relative à « la proposition tarifaire rectifiée d'ELIA SYSTEM OPERATOR S.A. du 2 avril 2013 pour la période régulatoire 2012 – 2015 », 16 mai 2013.

## **IV. RESERVE GENERALE**

36. Dans le présent projet de décision, la CREG s'est limitée à l'analyse de la motivation et de la portée des modifications tarifaires soumises par Elia dans son dossier du 25 novembre 2014.

Le présent projet de décision ne porte pas préjudice au maintien de la pertinence des tarifs pour lesquels une adaptation est autorisée, dans le cadre de l'actuel contexte factuel et juridique.

*////*

## V. CONCLUSION

Vu la Loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, et en particulier ses articles 12 et 12<sup>quater</sup>, §2 ;

Vu l'Arrêté Royal du 16 juillet 2002 relatif à l'établissement de mécanismes visant la promotion de l'électricité produite à partir des sources d'énergie renouvelables ;

Vu l'Arrêté Royal du 17 août 2013 modifiant l'Arrêté Royal du 16 juillet 2002 ;

Vu l'Arrêté de la Région Flamande relatif aux conditions générales de la politique d'énergie du 19 novembre 2010 (« Energiebesluit »);

Vu le Décret Flamand du 8 mai 2009 relatif aux conditions générales concernant la politique de l'énergie (« Energiedecreet ») ;

Vu le Décret de la Région Wallonne du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional d'électricité ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 28 novembre 2002 ;

Vu l'Ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;

Vu l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu la décision (B)121129-CDC-658E/25 du 29 novembre 2012 relative à la proposition de la SA ELIA SYSTEM OPERATOR relative à l'adaptation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 des tarifs pour les obligations de service public et des surcharges ;

Vu la décision (B)121129-CDC-658E/25 du 13 novembre 2013 relative à la proposition de la SA ELIA SYSTEM OPERATOR relative à l'adaptation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 des tarifs pour les obligations de service public et des surcharges ;

Vu la proposition d'adaptation des surcharges et obligations de service public du 25 novembre 2014 qui inclut le dossier « Tarifs pour les obligations de service public » et « Taxes et Surcharges » pour application à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

Vu l' e-mail d'Elia du 6 décembre 2014 ;

Vu les Méthodes Tarifaires Provisoires du 24 novembre 2012 ;

Vu les critères d'évaluation de la CREG pour la modification intérimaire des tarifs et des surcharges (cfr. III.1 *supra*) ;

Vu l'analyse qui précède ;

Attendu que le calcul de la base tarifaire et des volumes utilisés par Elia pour le tarif de l'obligation de service public lié aux raccordements des parcs éoliens *offshore* a été fait correctement (cfr. § 16 *supra*) ;

Attendu que la fixation du tarif pour l'obligation de service public pour le financement de certificats verts (parcs éoliens *offshore*) appartient au Ministre (cfr. § 18 *supra*) ;

Attendu qu'Elia propose de maintenir le niveau du tarif pour l'obligation de service public lié au financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables et à la cogénération dans la Région Flamande (cfr. § 19 *supra*) ;

Attendu que le calcul du tarif pour l'obligation de service public lié au financement des mesures en faveur de l'utilisation rationnelle de l'énergie dans la Région Flamande a été fait correctement (cfr. § 20 *supra*) ;

Attendu que les circonstances relatives aux tarifs pour l'obligation de service public pour le financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables en Wallonie imposent à la CREG, en tant qu'autorité administrative, à appliquer le principe de prudence (cfr. § 28 *supra*) ;

Attendu que la CREG a l'intention, si Elia le lui demande, de prendre une décision relative aux tarifs pour l'obligation de service public pour le financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables en Wallonie dans le cours de l'année 2015 (cfr. § 27 *supra*) ;

Attendu que l'application de l'obligation de service public en Région Bruxelles-Capitale n'exige pas encore de tarif spécifique (cfr. § 30 *supra*) ;

Attendu que la proposition d'Elia d'adaptation de la surcharge pour l'application de la surcharge pour l'utilisation du domaine public en Région Wallonne a été calculée correctement d'un point de vue réglementaire (cf. § 33 *supra*) ;

Attendu que la proposition d'Elia d'adaptation de la surcharge pour l'application de la rétribution de la taxe de voirie en Région de Bruxelles-Capitale a été calculée correctement d'un point de vue réglementaire (cf. § 34 *supra*) ;

Attendu que les estimations de volumes d'énergie prélevés nets pour 2015 sont stables par rapport aux estimations pour 2014 (cf. § 35 *supra*) ;

Attendu que le gouvernement Wallon a officiellement désigné Solar Chest en tant qu'opérateur du mécanisme de portage (cfr. 25 (3) *supra*) ;

Attendu que le Parlement Wallon a pérennisé l'ouverture du droit à l'exonération pour certains clients finals spécifiques d'une partie de la surcharge relative au financement des mesures de soutiens aux énergies vertes en Wallonie (cfr. 22 (2) *supra*) ;

La CREG à l'intention d'approuver l'analyse d'Elia concernant les tarifs pour OSP et les surcharges existants :

- le tarif pour l'obligation de service public pour le financement du raccordement des parcs éoliens *offshore* sera maintenu à 0,0629 EUR/MWh en 2015 ;
- le tarif pour les obligations de service public pour le financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables et à la cogénération en Flandre sera maintenu à 0,5171 EUR/MWh en 2015;
- le tarif pour l'obligation de service public pour le financement des mesures en faveur de l'utilisation rationnelle de l'énergie en Flandre sera maintenu à 0,0616 EUR/MWh en 2015;
- le tarif pour l'obligation de service public pour le financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables en Wallonie sera maintenu à son niveau actuel, soit 13,8159 EUR/MWh en 2015 ;
- la surcharge pour l'utilisation du domaine public en Région Wallonne sera maintenue à 0,3446 EUR/MWh en 2015 ;

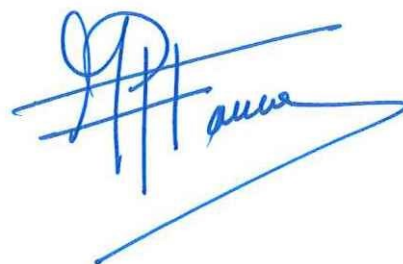
- la surcharge « rétribution de la taxe de voirie » en Région de Bruxelles-Capitale sera maintenue à 3,2530 EUR/MWh en 2015.

\*\*\*\*

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :



Laurent JACQUET  
Directeur



Marie-Pierre FAUCONNIER  
Présidente du Comité de direction